

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 235-2006 du 29 mars 2006, monsieur Claude Pichet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Guy Villeneuve;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Guy Villeneuve, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Pichet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52434

Gouvernement du Québec

Décret 982-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 858-2005 du 21 septembre 2005, monsieur Louis St-Laurent était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Paul-Eugène Gagnon était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Hélène Chouinard, directrice générale, L'Association du cancer de l'Est du Québec, en remplacement de monsieur Paul-Eugène Gagnon;

— madame Maryse Lapierre, notaire en pratique privée, en remplacement de monsieur Louis St-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52435

Gouvernement du Québec

Décret 983-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention d'affectation de l'excédent de la Base de données nationale d'inscription

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Autorité des marchés financiers et CDS inc. sont parties à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription pour les représentants en valeurs mobilières;